RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 18484
Numéro SIREN : 428 278 279
Nom ou dénomination : SARL D'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2021 sous le numéro de dépôt 107297

SARL D'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 300 300 euros
Siège social : 8 Impasse Druinot
75012 PARIS
428 278 279 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le dix-sept juin,
A seize heures,

Les associés de la société SARL D'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 300 300 euros, divisé en 7700 parts de 39 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 8 Impasse Druinot - 75012 PARIS, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Jacques DUBOIS, titulaire de	3650 parts sociales
Monsieur Philippe AMELLER, titulaire de	3650 parts sociales
Monsieur Grégoire SEIDEL, titulaire de	100 parts sociales
Monsieur Stéphane VEDRENNE, titulaire de	100 parts sociales
Madame Camille HENRY, titulaire de	100 parts sociales
Madame Emilie MARX, titulaire de	100 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques DUBOIS, gérant associé.

La société JLA AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 11 700 euros par voie de rachat de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modalités de la réduction de capital,
- Augmentation du capital social de 11 700 euros par incorporation de report à nouveau créditeur et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital d'une somme de 11 700 euros, pour le ramener de 300 300 euros à 288 600 euros par voie de rachat de 300 parts sociales de 39 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, au prix de 360 euros par part rachetée.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « Report à Nouveau ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, l'Assemblée Générale décide que la réduction de capital sera réalisée par le rachat de :

- 100 parts sociales de 39 euros de valeur nominale détenues par Madame Camille HENRY pour un montant total de 36 000 euros
- 100 parts sociales de 39 euros de valeur nominale détenues par Madame Emilie MARX pour un montant total de 36 000 euros
- 100 parts sociales de 39 euros de valeur nominale détenues par Monsieur Grégoire SEIDEL pour un montant total de 36 000 euros

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder au rachat des parts sociales et de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative.

Au cas où le rachat des 300 parts n'aurait pu être effectué avant le 30 septembre 2021, le capital social serait réduit à un montant égal à la valeur nominale des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital précédemment autorisée, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 288 600 euros, divisé en 7 400 parts de 39 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 11 700 euros pour le porter à 300 300 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Report à Nouveau » bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 juillet 2020.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 7 700 parts existantes, lequel est porté de 39 euros à 40,58 euros.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de constater dans un acte unique cette augmentation et la mise à jour des statuts corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6,7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Philippe AMELLER, une somme de trois mille quatre cent soixante-cinq (3.465) euros
- par Monsieur Jacques DUBOIS une somme de trois mille quatre cent soixante-cinq (3.465) Euros
- par Monsieur Jérôme CHIARODO une somme de sept cent soixante-dix (770) euros

Soit au total la somme de : sept mille sept cents euros, ci .....7.700 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante-trois mille neuf cents (53.900) euros pour être porté de la somme de sept mille sept cents (7.700) euros à la somme de soixante et un mille six cents (61.600) euros, par incorporation du report à nouveau, ci .....59.300 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 août 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent trente-huit mille sept cents (238.700) euros pour être porté de la somme de soixante et un mille six cents (61.600) euros à la somme de trois cent mille trois cents (300.300) euros, par incorporation de report à nouveau, ci .....238.700 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2021, le capital social a été réduit d'une somme de onze mille sept cents (11.700) euros par annulation de 300 parts sociales, puis a été augmenté d'une somme de onze mille sept cents (11.700) euros par augmentation de la valeur nominale des 7.400 parts sociales.

Total des apports : trois cent mille trois cents euros, ci .....300.300 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent mille trois cents (300.300) euros, divisé en sept mille quatre cents (7.400) parts d'une valeur nominale de quarante euros cinquante-huit centimes (40,58) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 7.400.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

En représentation des apports effectués par les associés et compte-tenu des cessions de parts intervenues, les parts sociales qui sont numérotées comme suit sont réparties dans les conditions suivantes :

à Monsieur Philippe AMELLER
trois mille six cent cinquante parts sociales numérotées
de 1 à 3.650, ci 3.650 parts

à Monsieur Jacques DUBOIS	
trois mille six cent cinquante parts sociales numérotées de 3.651 à 7.300, ci	3.650 parts
à Monsieur Stéphane VEDRENNE	
cent parts sociales numérotées de 7.301 à 7.400, ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**7.400 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

LA GERANCE

THINK GLOBAL

SOCIETE D'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS ET ASSOCIES

REDUCTION DU CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT DE PARTS SOCIALES, SOUS RESERVE DE LA REALISATION D'UNE CONDITION SUSPENSIVE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Paris
77-81 Bd de la République
92250 La Garenne-Colombes
T +33 (0) 1 47 81 25 24

Bordeaux
175 rue du Jardin Public
33300 Bordeaux
T +33 (0) 5 35 54 81 43

contact@jla.fr
jla.fr

SARL D'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
au capital de 300 300 euros

8 impasse Druinot
75012 – PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL

Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2021

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 223-34 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction du capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé de parts achetées par votre société. Cet achat de parts, autorisé par votre assemblée et réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, emportera l'annulation des dites parts.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à prendre connaissance du projet de réduction du capital, ainsi qu'à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum réglementaire et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 300 300 euros à 288 600 euros.

Fait à La Garenne-Colombes, le 8 juin 2021

CABINET JLA AUDIT SARL
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

Jean-Christophe AYLLON
Associé

SARL D'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 300 300 euros
Siège social : 8 Impasse Druinot
75012 PARIS
428 278 279 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 26 JUILLET 2021

Les soussignés :

Monsieur Philippe AMELLER,
demeurant 79 rue Claude Bernard - 75005 PARIS,

Monsieur Jacques DUBOIS,
demeurant 26 route de la Croix - 78110 LE VESINET,

Gérants de la société SARL D'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 300 300 euros, divisé en 7700 parts sociales, rappellent que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 JUIN 2021, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 11 700 euros pour le ramener de 300 300 euros à 288 600 euros, par voie de rachat de 300 parts sociales de 39 euros chacune, moyennant un prix unitaire de 360 euros, et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 18 juin 2021 ;

- à la date du 20 juillet 2021, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Ces faits rappelés, les gérants soussignés constatent que la réduction de capital d'un montant de 11 700 euros, pour le porter de 300 300 euros à 288 600 euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 17 JUIN 2021, par voie de rachat et annulation de 300 parts sociales d'une valeur nominale de 39 euros chacune, au prix unitaire de 360 euros, appartenant à

- Madame Camille HENRY à hauteur de 100 parts sociales
- Madame Emilie MARX à hauteur de 100 parts sociales
- Monsieur Grégoire SEIDEL à hauteur de 100 parts sociales

est devenue définitive.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts sans que cela donne lieu à un acte distinct de l'acte présent constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette condition suspensive ayant été réalisée, les gérants constatent également la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 17 JUIN 2021.

De même, les gérants constatent la modification des statuts décidée par ladite Assemblée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

Philippe AMELLER
Gérant

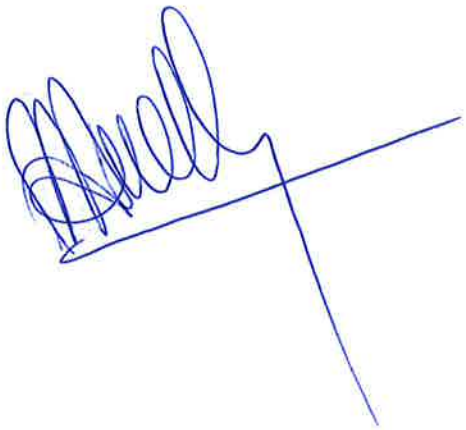

Jacques DUBOIS
Gérant

SARL D'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 300 300 euros
Siège social : 8 Impasse Druinot
75012 PARIS

428 278 279 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JUIN 2021

LA GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la Société peut accomplir toutes opérations complémentaires de quelque nature que ce soit concourant, directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SARL D'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS et Associés

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société d'architecture à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. D'ARCHITECTURE " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le nouveau siège social est fixé :

8, impasse Druinot - 75012 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision des gérants sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Philippe AMELLER, une somme de trois mille quatre cent soixante-cinq (3.465) euros
- par Monsieur Jacques DUBOIS une somme de trois mille quatre cent soixante-cinq (3.465) Euros
- par Monsieur Jérôme CHIARODO une somme de sept cent soixante-dix (770) euros

Soit au total la somme de : sept mille sept cents euros, ci .....7.700 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante-trois mille neuf cents (53.900) euros pour être porté de la somme de sept mille sept cents (7.700) euros à la somme de soixante et un mille six cents (61.600) euros, par incorporation du report à nouveau, ci .....59.300 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 août 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent trente-huit mille sept cents (238.700) euros pour être porté de la somme de soixante et un mille six cents (61.600) euros à la somme de trois cent mille trois cents (300.300) euros, par incorporation de report à nouveau, ci .....238.700 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2021, le capital social a été réduit d'une somme de onze mille sept cents (11.700) euros par annulation de 300 parts sociales, puis a été augmenté d'une somme de onze mille sept cents (11.700) euros par augmentation de la valeur nominale des 7.400 parts sociales.

Total des apports : trois cent mille trois cents euros, ci .....300.300 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent mille trois cents (300.300) euros, divisé en sept mille quatre cents (7.400) parts d'une valeur nominale de quarante euros cinquante-huit centimes (40,58) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 7.400.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

En représentation des apports effectués par les associés et compte-tenu des cessions de parts intervenues, les parts sociales qui sont numérotées comme suit sont réparties dans les conditions suivantes :

à Monsieur Philippe AMELLER	
trois mille six cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 3.650, ci	3.650 parts
à Monsieur Jacques DUBOIS	
trois mille six cent cinquante parts sociales numérotées de 3.651 à 7.300, ci	3.650 parts
à Monsieur Stéphane VEDRENNE	
cent parts sociales numérotées de 7.301 à 7.400, ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**7.400 parts**

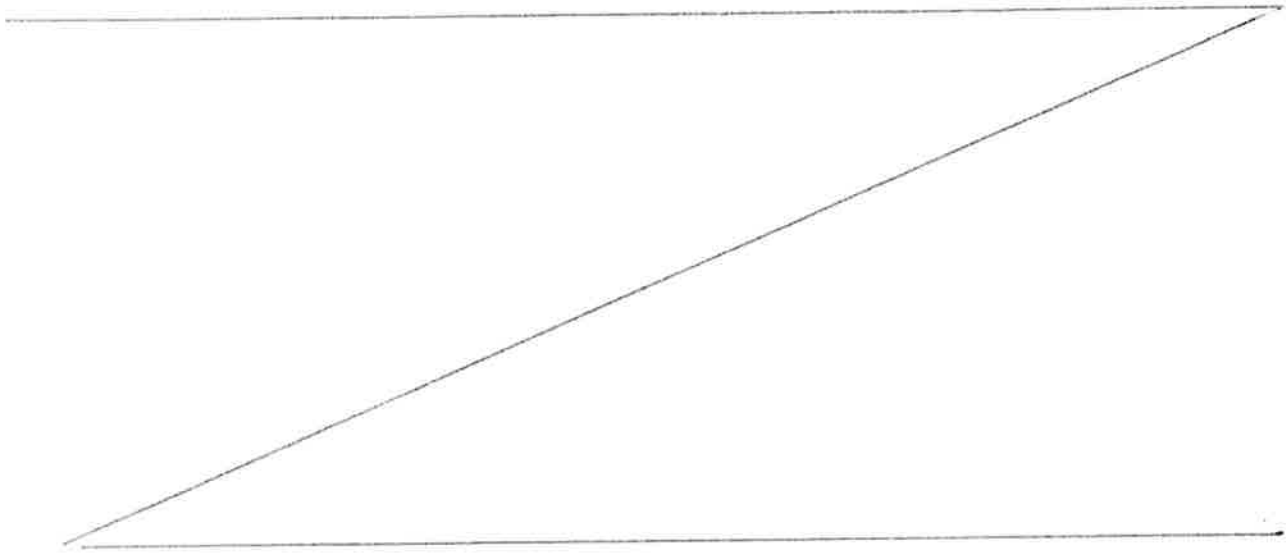

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi, et dans le respect des dispositions prévues aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977.

II - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Toute émission nouvelle de parts sociales ouvrira un droit préférentiel de souscription au profit de chaque associé de la Société, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient dans la Société.

Si un associé ne souhaite pas ou ne participe pas à l'émission nouvelle de parts sociales, les gérants peuvent décider :

- soit que l'émission nouvelle de parts sociales sera limitée au montant effectivement souscrit par les associés participants,
- soit que tout ou partie de cette émission nouvelle de parts sociales pourra être souscrite par les autres associés.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas dans le cas (i) d'une restructuration financière nécessaire en vue de prévenir l'exigibilité anticipée de tout ou partie des dettes bancaires contractées par la Société ou (ii) d'une restructuration financière nécessaire en vue de prévenir, en particulier, l'ouverture d'un mandat ad' hoc ou une procédure collective à l'égard de la Société, ou d'une nécessité de reconstitution des capitaux propres de la Société.

III – Réduction du capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

IV - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Généralités sur les cessions de parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

I – Cession des parts sociales entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

II – Cession des parts sociales à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Tout associé souhaitant céder tout ou partie des parts sociales qu'il détient devra préalablement le notifier aux gérants de la Société.

La notification de cession devra contenir les éléments suivants :

(i) une identification complète du ou des bénéficiaire(s) de la cession envisagé(s) (ci-après désigné le(s) "cessionnaire(s)") et, si le cessionnaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le contrôle ultime ;

(ii) l'activité professionnelle du cessionnaire et, si le cessionnaire exerce la profession d'architecte, la preuve de son inscription à un tableau régional d'architectes ;

(iii) le nombre des parts sociales dont le cédant envisage la cession ;

(iv) les termes, conditions et modalités de la cession envisagée et notamment le prix unitaire par part sociale ainsi que les conditions de paiement et les délais de réalisation de cette cession ;

(v) les garanties accordées par le cédant, et le cas échéant, le cessionnaire.

Dans un délai de huit (8) jours suivant la notification de cession, les gérants convoquent l'Assemblée Générale des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consultent les associés par écrit sur le projet de cession.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par les gérants de la notification de cession, les gérants font connaitre au cédant la décision de la Société. Si, dans le délai susvisé, la Société n'a pas fait connaitre sa décision au Cédant, l'agrément est réputé acquis et le cédant peut réaliser la cession. Si, dans les trois (3) mois à compter de la notification d'agrément, le cédant n'a pas réalisé la cession, il est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément, notifier aux gérants qu'il renonce à son projet de cession (ci-après le "délai de renonciation").

Si, dans le délai de renonciation, le cédant n'a pas notifié aux gérants qu'il renonce à son projet de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres concernés à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. A la demande des gérants, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les seuls associés survivants. Les ayants-droits de l'associé décédé auront droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – GERANCE

I – Les gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés de la Société, choisis par les associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants administrent la Société sous le contrôle d'un comité stratégique.

Tous les gérants doivent être architectes.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

II – Le comité stratégique

Le comité stratégique a pour mission d'assister les gérants dans l'exécution de leur mandat et d'autoriser les décisions visées ci-après.

Le comité stratégique est composé de six (6) membres au plus, comprenant les gérants et quatre (4) membres au plus, choisis parmi les associés, par décision collective des associés de la Société statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales, pour une (1) année qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel les membres du Comité Stratégique auront été nommés.

Les membres du comité stratégique peuvent être révoqués par décision collective des associés de la Société statuant à la majorité des deux tiers, avec ou sans motif.

Les membres du comité stratégique ne percevront pas de rémunération au titre de leur participation au comité stratégique.

Les membres du comité stratégique désignent leur Président qui est obligatoirement choisi parmi les gérants de la Société.

Les décisions suivantes ne pourront valablement être prises par les gérants sans l'approbation préalable du comité stratégique :

(i) l'arrêté des comptes de la Société ;

(ii) la détermination du budget annuel de la Société ;

(iii) l'approbation du plan stratégique annuel et pluriannuel ;

(iv) toute délégation de pouvoirs consenties à une personne, associée ou non de la Société ;

(v) toute décision de rachat d'une agence d'architecture et toute prise de participation dans une agence d'architecture ;

(vi) l'octroi par la Société de tout prêt, cautions, avals ou garanties auprès ou au profit de salariés de la Société ou de tiers, non prévus au budget et la conclusion par la Société de tout contrat de prêt ou la constitution de toute garantie ;

(vii) toute décision de proposer à l'Assemblée Générale des associés de modifier les statuts ;

(viii) les conventions règlementées au sens de l'article L.223-19 du Code de commerce ; et

(ix) le recrutement de salariés dont la rémunération brute annuelle excède cent vingt mille (120.000) euros.

Les décisions du comité stratégique sont prises à la majorité des voix exprimées, étant précisé que :

(i) les gérants membres du comité stratégique disposeront d'une double voix ; et

(ii) en cas d'égalité des voix entre les membres du comité stratégique, le président du comité stratégique disposera, en sus de sa double voix, d'une voix prépondérante.

Le comité stratégique se réunira sur convocation de son président une (1) fois par trimestre civil, et chaque fois que le président l'estimera nécessaire.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport spécial.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises par les associés à la majorité des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Les gérants informeront les associés, préalablement à leur réalisation, et dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'opération en cause, des opérations suivantes :

- prêts et/ou cautions ou garanties apportés par la Société à des tiers ;
- prêts ou emprunts contractés par la Société d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;
- tout fait de nature à avoir une incidence sur l'exploitation et le développement de la Société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier et finit le 31 décembre.**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille (750.000) euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Les architectes sont expressément autorisés à exercer selon tout autre mode prévu par la loi.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance

La société est seule responsable civilement des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Discipline

Les dispositions légales et règlementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le où les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et règlementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou de la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il imparti, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisie de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation.

A cet effet, la partie la plus diligente saisit le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut soit procéder par lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Pour copie conforme
Le gérant